

CODE DE BONNE CONDUITE

I. Introduction

- I.1. L'objectif du Code de bonne conduite
- I.2. La réglementation applicable
- I.3. Les engagements
- I.4. Contractualisation avec les prestataires

II. Règles de bonne conduite

- II.1. La protection des informations commercialement sensibles (ICS)
- II.2. La transparence de l'information
- II.3. La non-discrimination dans les relations avec les Clients

III. Annexe – Définitions

I. Introduction

I.1. L'objectif du Code de bonne conduite

Fosmax LNG est une filiale à 100 % de la société Elengy (elle-même filiale à 100% de la société GRTgaz).. Fosmax LNG est propriétaire du Terminal Méthanier de Fos Cavaou, ci-après le Terminal, et en assure l'exploitation commerciale. Elle a pour mission le développement du terminal pour accompagner la croissance des besoins en GNL du marché européen.

Le présent Code de bonne conduite a pour objectif d'informer les collaborateurs de Fosmax LNG (son personnel) des règles qu'ils doivent appliquer vis-à-vis des Clients pour ce qui concerne :

- la protection des informations dont la communication serait de nature à porter atteinte à une concurrence loyale, dites « informations commercialement sensibles »,
- la transparence de l'information relative aux prestations proposées,
- le traitement non discriminatoire des Clients.

I.2. La réglementation applicable

Le contexte réglementaire relatif à l'activité de Fosmax LNG est le suivant :

- la directive européenne 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et transposée en droit français par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie ;
- le règlement 715/2009 du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;
- le code de l'énergie ;
- le décret n° 2005-1616 du 20 décembre 2005 relatif aux règles de tarification pour l'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié et l'arrêté du 20 octobre 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers ;
- le décret n° 2004-250 du 19 mars 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz ;
- le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 et à l'article L 453-4 du code de l'énergie, les prescriptions techniques applicables aux terminaux méthaniers ont été publiées par la société Elengy à qui Fosmax LNG a confié l'exploitation et la maintenance des installations du Terminal.

Dans ce cadre, Fosmax LNG, opérateur de terminal méthanier, propose des offres d'accès à ses ouvrages.

L'accès au Terminal se fait dans les conditions définies par le Contrat d'accès au Terminal, conclu par le Client et Fosmax LNG.

I.3. Les engagements

Fosmax LNG s'engage, conformément aux dispositions légales, à traiter de façon transparente et non discriminatoire les Clients et à garantir la protection des informations commercialement sensibles. Le respect de ces engagements présente un enjeu fort pour Fosmax LNG : la reconnaissance par les Clients de son comportement respectueux des règles d'une concurrence libre et loyale. C'est donc une exigence au service tant des Clients que de Fosmax LNG.

Les collaborateurs de Fosmax LNG doivent contribuer au respect de ces engagements par une application efficace des règles du Code de bonne conduite, qui sont la traduction au sein de la société de dispositions légales impératives.

Le contrôle de cette application par le personnel est assuré par les responsables hiérarchiques.

Par ailleurs, le Compliance Officer est chargé d'apporter à la Direction de Fosmax LNG l'assurance que les activités réalisées dans le cadre de la commercialisation des prestations d'accès au Terminal sont assurées en conformité avec la réglementation et avec les dispositions du présent code.

Pour ce faire :

- il informe les managers des dispositions prises afin qu'elles soient déclinées auprès des collaborateurs de Fosmax LNG et mises en pratique ;
- il s'assure de la présentation aux nouveaux arrivants de ces dispositions, et de leur bonne application ;
- il mène une veille en vue de faire évoluer en tant que de besoin les dispositions du présent code.

Comme pour tout manquement aux règles applicables au sein de Fosmax LNG, le non-respect du Code de bonne conduite pourra entraîner pour son auteur la mise en cause de sa responsabilité disciplinaire en application des textes en vigueur au sein de la société dont il est détaché, notamment de l'article 6 du Statut National du personnel des Industries Electriques et Gazières pour les agents relevant de ce texte.

I.4. Contractualisation avec les prestataires

Sont concernés les prestataires de Fosmax LNG ayant à connaître des informations relatives aux Clients, pour la bonne exécution des missions qui leur sont confiées.

Les prestataires doivent exécuter leurs missions conformément aux règles légales relatives à l'accès des tiers aux installations de gaz naturel liquéfié (cf. I.2). Chaque prestataire est responsable de la bonne application de ces règles par son propre personnel.

II. Règles de bonne conduite

Les règles de bonne conduite ont pour objet de protéger la confidentialité des informations commercialement sensibles, d'assurer aux Clients, dans le respect des règles de confidentialité, des conditions d'accès au Terminal transparentes et un traitement non discriminatoire.

II.1. La protection des informations commercialement sensibles (ICS)

En vue d'assurer cette protection, Fosmax LNG a établi, par décision de sa Direction, des règles internes de confidentialité.

Ces règles sont applicables à l'ensemble du personnel présent au sein de Fosmax LNG. Celles-ci comportent :

- les informations visées, telles que définies par le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 ;
- le référentiel des mesures de protection et leur mise en œuvre ;
- l'organisation de la protection de la confidentialité des ICS ;
- les dispositions de contrôle associées et les sanctions disciplinaires prévues en cas de divulgation d'ICS.

Elles rappellent en outre que l'article L111-82 du code de l'énergie prévoit une sanction pénale (peine d'amende de 15 000 euros) en cas de « *révélation à toute personne étrangère aux services de l'opérateur exploitant (...) des installations de gaz naturel liquéfié d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-77 par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire* », hors les cas de communication des informations autorisés par la loi.

En particulier :

- Tous les collaborateurs sont informés lors de leur recrutement de l'existence d'ICS au sein des activités de Fosmax LNG et les règles de confidentialité leur sont présentées.
- Tous les collaborateurs ayant, par leur activité, à connaître des ICS, sont destinataires d'un courrier de leur hiérarchie attirant leur attention sur la nécessaire confidentialité à respecter pour ce type d'informations.
- Tous les collaborateurs ayant eu à connaître des ICS par leur activité et quittant Fosmax LNG sont destinataires d'un courrier leur rappelant la nécessité de conserver cette confidentialité. Pour les situations présentant un risque, des dispositions spécifiques peuvent être mises en œuvre (ex. : période de transition pendant laquelle le collaborateur n'aura plus à traiter d'ICS).
- La traçabilité du dispositif est assurée par le management au sein de Fosmax LNG.

II.2. La transparence de l'information

Pour assurer des conditions d'accès au Terminal transparentes, Fosmax LNG rend disponibles les informations, tant commerciales que techniques, afférentes à ses installations et au marché sur le site Internet de Fosmax LNG mis en place et tenu à jour par la société.

Ce site précise notamment les éléments suivants :

- un rappel des principaux textes réglementaires applicables (textes téléchargeables à partir du site) ;
- les modalités de réservation et d'allocation des capacités d'accès au Terminal (règles d'allocation) ;
- la capacité disponible au Terminal, qui est mise à jour au moins une fois par jour, la capacité totale et la capacité souscrite ;
- les principes d'accès au Terminal :
 - objet et durée du contrat,
 - les services proposés ;
- les éléments relatifs à l'accès au Terminal :
 - les éléments tarifaires (structure du tarif et valeurs des termes tarifaires) ;
 - les conditions d'accès : programmation des navires, procédure d'agrément des navires, caractéristiques du gaz déchargé ;
 - les éléments du marché secondaire (cession de droits et obligations) ;
- les informations sur les opérations de maintenance pouvant affecter la disponibilité techniques des ouvrages.

II.3. La non-discrimination dans les relations avec les Clients

Dans toutes les relations entre les collaborateurs de Fosmax LNG et les Clients, la non-discrimination est la règle de base.

Ceci sous-entend :

- un traitement identique des demandes adressées à Fosmax LNG par les Clients ;
- une publication de toutes les informations non commercialement sensibles sur le site de Fosmax LNG afin que l'ensemble des Clients puisse en prendre connaissance ;
- l'égalité de traitement dans les opérations d'accès au Terminal ;
- l'égalité de traitement dans les opérations de facturation des prestations ;
- l'égalité de traitement dans la gestion des contrats et l'application des clauses contractuelles.

III. Annexe – Définitions

- **Client**

Toute personne, physique ou morale, avec laquelle Fosmax LNG échange des informations sur les prestations d'accès au Terminal proposées, dans le cadre d'un Contrat d'accès au Terminal ou en tant que prospect.

- **Contrat d'accès au Terminal**

Contrat par lequel Fosmax LNG s'engage à accueillir les navires amenés par le Client à l'appontement du Terminal, recevoir les cargaisons de GNL, stocker les quantités de GNL déchargées, regazéifier ces quantités, les transférer sur le réseau et permettre au Client d'échanger éventuellement des quantités de GNL en stock.

- **Contrat chargement de citernes en GNL**

Contrat par lequel un client souhaite souscrire au service de chargement de citerne et/ou au service de mise en froid de citerne.